

**ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LES CONTRATS D'ENTRETIEN DES
EQUIPEMENTS DE CHAUFFAGE INDIVIDUELS**

CONTENU

*Préambule.....	3
Article I – Objet de l'accord collectif.....	4
Article II – Contrats visés par l'accord collectif.....	4
Article III – Champ d'application de l'accord collectif.....	5
Article IV – Information des locataires.....	5
Article V – Suivi de l'accord collectif.....	5
Article VI Durée de l'accord collectif.....	6

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles 41 ter et 42 de la loi du 23 décembre 1986, le présent accord a été élaboré dans le cadre d'une négociation associant :

La société ALTEAL, N° SIRET 630 802 262 00034 située au 8 Allée du Lauragais- à 31770 COLOMIERS, représentée par M. Philippe TRANTOUL agissant en sa qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommé « Le Bailleur »

ET

La Confédération Nationale du Logement, représentée par son administrateur élu Monsieur Bernard SKRZEK présente dans le patrimoine d'ALTEAL et affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation.

L'Association Force Ouvrière Consommateur, représentée par son administrateur élu Madame Laurence MAYLIN, présente dans le patrimoine d'ALTEAL et affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation.

L'association Droit Au Logement, représentée par son administrateur élu Madame Khadija BENOUAHI et affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation.

Ci-après dénommées « Les Partenaires »

ARTICLE I – OBJET DE L'ACCORD COLLECTIF

L'objet du présent accord porte sur les contrats d'entretien détaillés à l'article II ci-dessous.

Ces contrats sont souscrits par ALTEAL pour le compte et avec l'accord des locataires.

De ce fait, le locataire aura l'obligation de permettre l'exécution du contrat par le prestataire désigné par ALTEAL, notamment en laissant l'accès au logement pour permettre l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au contrat. Le locataire ne pourra pas justifier d'avoir fait, par ses soins, réaliser les prestations par un autre prestataire pour s'affranchir des obligations du présent accord collectif.

Les contrats objet du présent accord ont pour but :

- D'optimiser et limiter les coûts des prestations à la charge des locataires et par conséquent les charges locatives,
- D'assurer le bon fonctionnement des équipements,
- D'assurer un bon niveau de prévention, de sécurité et de confort dans les logements,
- D'intervenir rapidement en cas de panne, selon les délais fixés dans les contrats.

Il est bien entendu que les dispositions du présent accord ne sauraient aller à l'encontre des dispositions d'ordre public.

ARTICLE II – CONTRATS VISES PAR L'ACCORD COLLECTIF

Les contrats d'entretien conclus par ALTEAL et visés par cet accord collectif portent sur les points suivants :

- Contrat d'entretien et d'exploitation des équipements de chauffage individuel et de production d'eau chaude sanitaire. Les générateurs pris en compte sont les chaudières individuelles gaz, les chauffe-eau ou chauffe bains gaz, les panneaux Eau Chaude Sanitaire solaires, les ballons thermodynamiques, les pompes à chaleur.

Ce contrat comprend la visite d'entretien annuelle et des dépannages en tant que de besoin, en cas de dysfonctionnement des équipements sus visés.

Il est rappelé que, conformément aux termes du décret N° 9009-649 du 9 juin 2009, le défaut d'entretien des chaudières individuelles peut être une cause légale de résiliation de bail.

Ces prestations génèrent des charges financières dont une partie est répercutée dans les charges locatives récupérables (Part P2) en tant que provisions pour charges, quittancée mensuellement à chaque locataire et faisant l'objet d'une régularisation annuelle. L'autre partie, qui concerne les interventions relevant du bailleur, est payée par ALTEAL (Part P3).

Les contrats d'entretien visés par le présent accord sont conclus par Alteal à l'issue d'une mise en concurrence d'entreprises dans le cadre d'un appel d'offres formalisé. Cette procédure compte tenu du périmètre et du volume de logements, permet la sélection d'entreprises qualifiées et l'optimisation des coûts.

ARTICLE III – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD COLLECTIF

Le présent accord collectif concerne l'ensemble des clients locataires des logements d'ALTEAL dotés des équipements visés par l'accord.

Cet accord est conclu conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 Décembre 1986 modifié par les textes subséquents.

Cet accord collectif est signé par les représentants des associations de locataires d'ALTEAL avant d'être porté à la connaissance de tous les locataires des résidences d'ALTEAL concernées.

Cet accord entrera en vigueur et sera opposable à l'ensemble des locataires d'ALTEAL concernés si, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la signification individuelle des locataires concernés, la majorité de ces derniers ne l'a pas rejeté par écrit au bailleur.

Le présent accord est conclu pour l'ensemble des logements sociaux du patrimoine d'ALTEAL.

Il s'appliquera également à toutes nouvelles résidences mises en service après la signature de l'accord.

Cet accord fait partie intégrante des contrats de location en cours et s'applique aux nouveaux contrats de location signés après signature de l'accord.

ARTICLE IV – INFORMATION DES LOCATAIRES

ALTEAL annexera aux nouveaux contrats de location un exemplaire du présent accord, à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Les associations de locataires, dans le cadre de leurs actions, pourront également contribuer à l'information des locataires.

ARTICLE V – SUIVI DE L'ACCORD COLLECTIF

Les parties signataires conviennent de rencontres périodiques, afin de vérifier la mise en place de l'accord et de déceler les éventuelles difficultés d'application. L'initiative de ces rencontres appartient à l'une des parties signataires et peut se faire lors des Conseils de Concertation Locative.

ARTICLE V – DUREE DE L'ACCORD COLLECTIF

Durée :

Le présent accord collectif commencera à s'appliquer dès son entrée en vigueur. Il est conclu pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Dénonciation :

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée trois mois avant la date anniversaire du contrat.


L'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord ou de son abandon.

En quatre exemplaires

Faire précéder la signature de la mention « bon pour accord »

Fait à Colomiers, le 15 Juin 2020

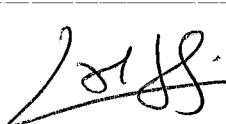
Le représentant d'ALTEAL

« Bon pour accord » 

La Confédération Nationale du Logement, représentée par son administrateur élu Monsieur Bernard SKRZEK présente dans le patrimoine de Colomiers Habitat et affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation.

Bon pour accord 

L'Association Force Ouvrière Consommateur représentée par son administrateur élu Madame Laurence MAYLIN, présente dans le patrimoine de Colomiers Habitat et affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation.

Bon pour accord 

L'association Droit Au Logement, représentée par son administrateur élu Madame Khadija BENOVAHI et affiliée à une organisation siégeant à la Commission Nationale de Concertation.

Bon pour accord 